

Avenant n°1

Convention de financement 2020-2022

Accompagnement des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

Conclue entre :

LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE-ET-VILAINE, située au 7, cours des Alliés à Rennes,

Représentée par :

Monsieur Jean-Baptiste CALCOEN , Directeur

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, situé au 1, rue de la Préfecture à Rennes,

Représenté par :

Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président

Ci-après dénommé « le conseil départemental »

D'autre part.

Les articles ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 3^{ème} trimestre 2021 à la fin du 4^{ème} trimestre 2023, soit au maximum le 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : BILAN DES ENGAGEMENTS

A chaque fin d'exercice, le conseil départemental communiquera à la caisse un bilan des engagements comprenant :

→ Un rapport d'évaluation avec :

- les résultats mesurant l'atteinte des différents objectifs stratégiques pour lesquels le conseil départemental s'est engagé. Ces résultats doivent être remontés à l'aide du tableau de bord joint au cahier des charges (annexe 3),
- à noter qu'en cas de mise en œuvre de programmes de développement des compétences psychosociales dont l'efficacité n'a pas été démontrée, une évaluation d'impact devra être communiquée en fin de période pluriannuelle.

L'évaluation de l'engagement doit notamment s'attacher à :

- mesurer l'atteinte des objectifs et du/des public(s) cible(s),
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...),
- et, expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

→ Un rapport financier avec un bilan budgétaire et comptable.

La date butoir de production des justificatifs est fixée au 31 mars 2024.

A la fin de la période conventionnelle, un bilan final signé du Président du conseil départemental, et comprenant ces mêmes éléments sera adressé à la caisse. Il déclenchera le versement du solde de la subvention.

Fait à Rennes, le

Le Directeur de la caisse

Le Président du conseil
départemental

Jean-Baptiste CALCOEN

Jean-Luc CHENUT

Le Président

Madame Claudine QUERIC
Directrice
CPAM
7 Cours des Alliés
35024 RENNES CEDEX 9

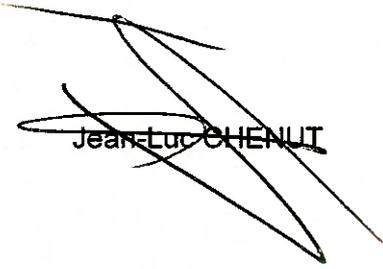
Rennes, le 20 SEP. 2021

Madame la Directrice,

Vous trouverez, en pièce jointe, la convention signée de financement 2020-2022
« Accompagnement des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans
le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FDLA) liées aux substances psychoactives ».

Vous remerciant de votre attention aux besoins de ce public spécifique, soyez assurée de
l'engagement de nos services pour mener à son terme les travaux partenariaux déjà engagés pour
la mise en œuvre de ce projet.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Jean-Luc CHENUT

CONVENTION DE FINANCEMENT

2020-2022

Accompagnement des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

Conclue entre :

LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE-ET-VILAINE, située au 7, cours des Alliés à Rennes,

Représentée par :

Madame Claudine QUERIC , Directrice

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, situé au 1, rue de la Préfecture à Rennes,

Représenté par :

Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président

Ci-après dénommé « le conseil départemental »

D'autre part,

Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Cnam,

Vu le Programme National de Lutte contre le Tabagisme 2018-2022,

Vu le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de 2020,

Vu la convention de partenariat entre l'assurance maladie et le conseil départemental au titre de la PMI,

Vu la lettre de notification de la caisse formalisant l'acceptation de la candidature de l'Aide Sociale à du 1^{er} juin 2021, présentée en annexe 1 ;

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la caisse pour la réalisation des engagements pris par le conseil départemental dans le cadre de l'appel à candidature intitulé « Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ».

Les engagements du conseil départemental portent sur le développement d'une stratégie de lutte contre les addictions (*à compléter par la caisse selon les cas*) :

- En PMI
- Dans les services et établissements de l'ASE
- En PMI et dans les services et établissements de l'ASE

Les actions subventionnées prévues au titre des années 2020-2021-2022 sont décrites dans le dossier de candidature en annexe de cette convention comprenant :

- la fiche de candidature présentant la stratégie et les engagements du conseil départemental (annexe 2),
- le tableau des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques pour lesquels le conseil départemental s'est engagé (annexe 3),
- le budget prévisionnel pluriannuel du projet (annexe 4).

Par la présente convention, le conseil départemental s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des engagements pris dans le respect du budget prévisionnel.

Pour sa part, la caisse s'engage à verser la subvention prévue pour la réalisation des actions dans la limite des montants fixés par la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 3^{ème} trimestre 2021 au 4^{ème} trimestre 2022. Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Le montant de la subvention accordée au conseil départemental pour la réalisation des engagements est fixé à *soixante-dix-neuf mille quatre cents euros* pour la période de 2021 à 2022 conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA CAISSE

Les versements afférents à la subvention visée à l'article 3 seront effectués selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement égal à 80 % du montant total de la subvention total accordée, soit *soixante-trois mille cinq cent vingt euros*, sera effectué à la signature de la présente convention,
- Le versement du solde (20%) interviendra à la fin de la période pluriannuelle sur présentation du bilan final détaillé en article 6, attestant de la réalisation des objectifs et de la consommation du premier versement. Ce bilan, signé du Président du conseil départemental, doit être adressé à la caisse au plus tard 6 mois après le terme de la convention.

Pendant la période contractuelle, toute modification de la destination des fonds attribués, par rapport au budget prévisionnel, doit faire l'objet d'un accord de la caisse.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Il est possible de financer sur le fonds de lutte contre les addictions pour mettre en œuvre une ou des actions dédiées spécifiquement à ce projet :

- des vacations d'intervenants extérieurs,
- des rémunérations du personnel du conseil départemental qui augmenterait son temps de travail ou qui serait recruté à durée déterminée.

A l'issue de la période contractuelle, les financements ne seront pas reconduits.

ARTICLE 6 : SUIVI DES ACTIONS

Chaque engagement pris par le conseil départemental sur les objectifs stratégiques fera l'objet d'un suivi. Le conseil départemental s'engage à communiquer tous les 6 mois à la caisse, les éléments de suivi et de reporting relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des engagements via un questionnaire qui sera mis à sa disposition par la caisse.

ARTICLE 7 : BILAN DES ENGAGEMENTS

A chaque fin d'exercice, le conseil départemental communiquera à la caisse un bilan des engagements comprenant :

→ Un rapport d'évaluation avec :

- les résultats mesurant l'atteinte des différents objectifs stratégiques pour lesquels le conseil départemental s'est engagé. Ces résultats doivent être remontés à l'aide du tableau de bord joint au cahier des charges (annexe 3),
- à noter qu'en cas de mise en œuvre de programmes de développement des compétences psychosociales dont l'efficacité n'a pas été démontrée, une évaluation d'impact devra être communiquée en fin de période pluriannuelle.

L'évaluation de l'engagement doit notamment s'attacher à :

- mesurer l'atteinte des objectifs et du/des public(s) cible(s),
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...),
- et, expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

→ Un rapport financier avec un bilan budgétaire et comptable.

A la fin de la période conventionnelle, un bilan final signé du Président du conseil départemental, et comprenant ces mêmes éléments sera adressé à la caisse. Il déclenchera le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES RESULTATS

La caisse communiquera à la Cnam les éléments de suivi, de reporting, d'évaluation et budgétaires relatifs à ce projet, selon les mêmes périodicités indiquées dans les articles 6 et 7.

La caisse, en articulation avec le DCGDR, communiquera à l'ARS le rapport d'évaluation final du projet.

La Cnam transmettra aux institutions contribuant à la gestion du fonds de lutte contre les addictions, un bilan d'évaluation final des engagements pris par les différents conseils départementaux dans le cadre de cet appel à candidature, à l'issue de la période pluriannuelle.

La participation financière de l'assurance maladie via le fonds de lutte contre les addictions devra être mentionnée par le conseil départemental dans toutes les communications qu'il pourra être amené à faire sur ce projet.

ARTICLE 9 : CONTROLES et SANCTIONS

Le conseil départemental doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la caisse.

Pour ce faire, il s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la caisse de la réalisation des objectifs des actions financées notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables, pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de communication de tout justificatif, rapport ou tout autre document mentionné dans la présente convention, entraîne la suspension de la subvention de la caisse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le conseil départemental sans l'accord écrit de la caisse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental.

Le conseil départemental en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à l'occasion de son application.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention, subsistant à défaut d'accord amiable, seront soumis dans les conditions de droit commun à l'appréciation des juridictions compétentes, selon la qualité de défendeur de la partie objet de la contestation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties conduisant à résilier la présente convention, cette résiliation interviendra de plein droit moyennant le respect d'un préavis de 6 mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie. Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

En revanche, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement par le bénéficiaire à l'Agent Comptable de la Caisse dans les 2 mois qui suivront la date d'effet de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties signataires de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, conservés aux archives de la caisse qui seuls font foi. Après approbation, la caisse renverra au bénéficiaire une copie d'un exemplaire signé par toutes les parties.

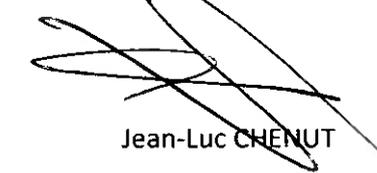
Fait à Rennes, le 1.6.2021

La Directrice de la caisse



Claudine QUERIC

Le Président du conseil
départemental



Jean-Luc CHENUT

ANNEXES :

- Annexe 1 : la lettre de notification de la caisse formalisant l'acceptation de la candidature du 1^{er} juin 2021
- Annexe 2 : fiche de candidature présentant les engagements du conseil départemental,
- Annexe 3 : tableau des indicateurs mesurant la réalisation des actions,
- Annexe 4 : le budget prévisionnel pluriannuel du projet avec une répartition par exercice.